



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 26 janvier 2023

N°2023/01-0017

L'an 2023, le 26 janvier à 19 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 19 janvier 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 19 janvier 2023.

Présents :

M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, M. Denis CAPDEVILLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Nathalie BOIARDI donne pouvoir à Mme Catherine BERGALET,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
M. Pierre MERLET-BONNAN donne pouvoir à M. Jean-Jacques Gourdon,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Julien PARIS,
Mme Françoise CAVAGNE donne pouvoir à M. Alain BACHE,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Absents :

M. Pierre MALLET,
Mme Danielle KUBLER,
M. Frédéric CARRERE,
M. Claude COUMAT,
Mme Patricia BEAUMONT.

Mme Ghislaine LALLAU a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Budget annexe de la Régie Intercommunale de l'Assainissement - Listes de présentation de créances éteintes - Années 2019 à 2022 – Information du Conseil Communautaire.

Nomenclature Acte :

7.1 - Décisions budgétaires

Rapporteur : Bernard KRZYNSKI

Monsieur le Trésorier Principal d'Agglomération nous a informés qu'il n'a pu procéder au recouvrement de certaines recettes de la régie intercommunale de l'assainissement datant des exercices précédents pour un montant total de 12 127.62 € HT, soit 12 794.64 € TTC.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement en date du 24 novembre 2022,



Considérant que le recouvrement des créances dont le détail figure en annexe est impossible,

Prend acte de la liste de présentation des créances éteintes du budget annexe de la régie intercommunale de l'assainissement.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 26 janvier 2023.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



BC 62006

Edition HELIOS

_040008 SGC MONT-DE-MARSAN

_62006 REGIE INTERCOM ASST- MDM AGGLO

Pièces prises en charge du au 12/10/2022

Situation actualisée au 12/10/2022

Compte	Exercice	N° de pièce	Reste à recouvrer
411	2019	T-75 R-691 A-32	61,38 €
411	2021	T-1002 R-661 A-5	1,91 €
411	2021	T-690 R-351 A-335	65,82 €
411	2019	T-652 R-201 A-462	64,79 €
411	2019	T-28 R-621 A-420	95,48 €
411	2020	T-743 R-221 A-388	134,26 €
411	2020	T-161 R-661 A-387	63,84 €
411	2021	T-32 R-90211 A-344	95,15 €
411	2022	T-216 R-1161 A-17	41,29 €
411	2019	T-686 R-301 A-10	126,92 €
411	2019	T-493 R-31 A-83	158,57 €
411	2022	T-101 R-1051 A-385	111,27 €
411	2019	T-680 R-261 A-412	3,41 €
411	2020	T-205 R-761 A-3	1,74 €
411	2021	T-842 R-301 A-80	262,65 €
411	2022	T-101 R-1051 A-76	282,01 €
411	2020	T-768 R-321 A-105	261,65 €
4161	2020	T-792 R-311 A-159	18,54 €
4161	2021	T-143 R-108211 A-2	192,92 €
411	2022	T-215 R-1151 A-108	159,08 €
411	2021	T-937 R-531 A-110	166,49 €
4161	2020	T-792 R-311 A-125	121,88 €
4161	2021	T-262 R-116121 A-110	206,80 €
4161	2019	T-688 R-291 A-168	90,20 €
4161	2019	T-129 R-791 A-156	3,10 €
4161	2020	T-305 R-821 A-439	115,39 €
411	2021	T-694 R-331 A-23	103,52 €
411	2022	T-101 R-1051 A-312	67,14 €
411	2021	T-842 R-301 A-323	73,71 €
411	2021	T-133 R-992110 A-343	55,97 €
4161	2019	T-680 R-261 A-543	105,71 €
4161	2019	T-72 R-681 A-557	46,04 €
4161	2020	T-768 R-321 A-366	73,52 €
4161	2020	T-204 R-731 A-435	76,52 €
411	2021	T-842 R-301 A-372	334,43 €
411	2022	T-101 R-1051 A-359	542,91 €
411	2021	T-133 R-992110 A-385	416,03 €
4161	2019	T-680 R-261 A-177	245,92 €
4161	2020	T-768 R-321 A-408	315,40 €
4161	2020	T-204 R-731 A-474	380,86 €
4161	2019	T-72 R-681 A-182	196,75 €
411	2022	T 401-94	491,15 €
411	2022	T-68 R-991 A-259	44,12 €
411	2021	T-690 R-351 A-286	56,45 €



BC 62006

411	2019	T-28 R-621 A-332	73,32 €
411	2020	T-743 R-221 A-332	67,31 €
411	2020	T-161 R-661 A-300	67,55 €
411	2021	T-32 R-90211 A-293	70,90 €
411	2022	T-64 R-5451 A-3	15,35 €
411	2022	T-244 R-5471 A-2	15,35 €
4161	2020	T-744 R-231 A-9	60,92 €
4161	2021	T-373 R-538121 A-2	14,93 €
4161	2021	T-631 R-5401 A-4	14,93 €
411	2022	T-415 R-12101 A-209	48,98 €
4161	2021	T-317 R-1311 A-28	162,31 €
411	2021	T-1001 R-621 A-219	169,52 €
4161	2020	T-1010 R-511 A-174	147,52 €
4161	2019	T-811 R-411 A-185	178,67 €
4161	2019	T-218 R-871 A-223	172,21 €
4161	2020	T-322 R-901 A-68	111,51 €
4161	2020	T-163 R-641 A-5	301,91 €
4161	2020	T-768 R-321 A-183	165,85 €
411	2021	T-842 R-301 A-147	164,37 €
4161	2021	T-133 R-992110 A-158	147,38 €
411	2022	T-101 R-1051 A-139	28,20 €
411	2019	T-652 R-201 A-64	104,01 €
411	2019	T-28 R-621 A-54	172,17 €
411	2020	T-743 R-221 A-44	227,84 €
411	2022	T-101 R-1051 A-248	84,41 €
411	2021	T-842 R-301 A-263	86,92 €
411	2020	T-768 R-321 A-307	71,11 €
4161	2021	T-133 R-992110 A-283	83,95 €
4161	2019	T-680 R-261 A-180	104,01 €
4161	2019	T-72 R-681 A-186	153,45 €
4161	2020	T-204 R-731 A-357	125,22 €
411	2022	T-101 R-1051 A-367	193,75 €
411	2021	T-842 R-301 A-380	173,64 €
4161	2021	T-133 R-992110 A-392	192,16 €
4161	2019	T-680 R-261 A-703	151,75 €
4161	2019	T-72 R-681 A-195	163,68 €
4161	2020	T-768 R-321 A-415	175,68 €
4161	2020	T-204 R-731 A-484	184,35 €
411	2020	T-1010 R-511 A-87	178,87 €
411	2020	T-322 R-901 A-130	229,98 €
4161	2019	T-811 R-411 A-106	151,32 €
4161	2019	T-218 R-871 A-36	69,91 €
411	2022	T-68 R-991 A-87	74,82 €
411	2021	T-690 R-351 A-104	67,74 €
411	2021	T-32 R-90211 A-110	76,49 €
4161	2019	T-652 R-201 A-147	69,91 €
4161	2019	T-28 R-621 A-125	78,43 €
4161	2020	T-743 R-221 A-116	79,77 €
4161	2020	T-161 R-661 A-114	74,47 €
411	2021	T-1072 R-741 A-304	26,86 €
411	2020	T-420 R-8311 A-3	9,28 €
411	2020	T-310 R-831 A-3	62,22 €
411	2021	T-37 R-95211 A-1	99,86 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Affiché/Publié le 31/01/2023

ID : 040-244000808-20230126-2023_01_0017-DE



BC 62006

411	2021	T-1072 R-741 A-291	138,07 €
411	2021	T-438 R-10051 A-341	126,86 €

MONTANT TTC **12 794,64 €**



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 26 janvier 2023

N°2023/01-0018

L'an 2023, le 26 janvier à 19 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 19 janvier 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 19 janvier 2023.

Présents :

M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, M. Denis CAPDEVIOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Nathalie BOIARDI donne pouvoir à Mme Catherine BERGALET,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
M. Pierre MERLET-BONNAN donne pouvoir à M. Jean-Jacques Gourdon,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Julien PARIS,
Mme Françoise CAVAGNE donne pouvoir à M. Alain BACHE,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Absents :

M. Pierre MALLET,
Mme Danielle KUBLER,
M. Frédéric CARRERE,
M. Claude COUMAT,
Mme Patricia BEAUMONT.

Mme Ghislaine LALLAU a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Budget annexe de la Régie Intercommunale de l'Eau - Listes de présentation de créances éteintes - Années 2019 à 2022 – Information du Conseil communautaire.

Nomenclature Acte :

7.1 - Décisions budgétaires

Rapporteur : Bernard KRZYNSKI

Monsieur le Trésorier Principal d'Agglomération nous a informés qu'il n'a pu procéder au recouvrement de certaines recettes de la régie intercommunale de l'eau datant des exercices précédents pour un montant total de 11 911.07 € HT, soit 12 566.18€ TTC.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau en date du 24 novembre 2022,



Considérant que le recouvrement des créances dont le détail figure en annexe est impossible,

Prend acte de la liste de présentation des créances éteintes du budget annexe de la régie intercommunale de l'eau.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 26 janvier 2023.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



BC 62005

SGC MONT-DE-MARSAN
REGIE INTERCOM EAU - MDM AGGLO

Exercice	N° de pièce	Date PEC	Reste à recouvrer
2019	T-33 R-69 A-33	Date PEC - 22/03/2019	64,61 €
2021	T-425 R-66 A-6	Date PEC - 09/11/2021	10,40 €
2020	T-250 R-22 A-422	Date PEC - 12/10/2020	140,83 €
2021	T-287 R-35 A-353	Date PEC - 28/07/2021	72,92 €
2019	T-203 R-20 A-514	Date PEC - 30/09/2019	66,85 €
2019	T-7 R-62 A-482	Date PEC - 21/02/2019	101,08 €
2020	T-23 R-66 A-416	Date PEC - 24/02/2020	63,46 €
2021	T-27 R-9021 A-363	Date PEC - 09/02/2021	94,39 €
2022	T-99 R-116 A-17	Date PEC - 19/04/2022	35,01 €
2019	T-149 R-3 A-114	Date PEC - 06/08/2019	142,89 €
2019	T-219 R-30 A-13	Date PEC - 07/10/2019	134,73 €
2022	T-59 R-105 A-420	Date PEC - 02/03/2022	105,62 €
2021	T-421 R-62 A-86	Date PEC - 09/11/2021	35,25 €
2021	T-352 R-30 A-93	Date PEC - 01/09/2021	237,41 €
2022	T-59 R-105 A-91	Date PEC - 02/03/2022	243,31 €
2020	T-257 R-32 A-122	Date PEC - 12/10/2020	238,88 €
2021	T-62 R-99210 A-116	Date PEC - 09/03/2021	126,79 €
2020	T-265 R-31 A-196	Date PEC - 19/10/2020	30,65 €
2021	T-71 R-10821 A-2	Date PEC - 09/03/2021	227,04 €
2022	T-98 R-115 A-132	Date PEC - 29/03/2022	159,45 €
2021	T-375 R-53 A-138	Date PEC - 07/10/2021	174,48 €
2020	T-265 R-31 A-151	Date PEC - 19/10/2020	151,24 €
2021	T-87 R-11621 A-135	Date PEC - 26/03/2021	224,02 €
2019	T-57 R-79 A-198	Date PEC - 29/03/2019	14,96 €
2019	T-221 R-29 A-205	Date PEC - 07/10/2019	127,28 €
2019	T-57 R-79 A-198	Date PEC - 29/03/2019	18,48 €
2020	T-89 R-82 A-165	Date PEC - 14/04/2020	153,60 €
2021	T-291 R-33 A-27	Date PEC - 28/07/2021	103,93 €
2022	T-59 R-105 A-346	Date PEC - 02/03/2022	71,20 €
2021	T-352 R-30 A-350	Date PEC - 01/09/2021	78,42 €
2019	T-213 R-26 A-607	Date PEC - 04/10/2019	104,07 €
2019	T-30 R-68 A-625	Date PEC - 22/03/2019	33,83 €
2020	T-104 R-73 A-476	Date PEC - 19/03/2020	71,27 €
2021	T-62 R-99210 A-388	Date PEC - 09/03/2021	64,00 €
2019	T-30 R-68 A-625	Date PEC - 22/03/2019	16,83 €
2020	T-257 R-32 A-396	Date PEC - 12/10/2020	81,13 €



BC 62005

2020	T-104 R-73 A-476	Date PEC - 19/03/2020	12,10 €
2021	T-352 R-30 A-401	Date PEC - 01/09/2021	315,94 €
2022	T-59 R-105 A-394	Date PEC - 02/03/2022	477,74 €
2021	T-62 R-99210 A-430	Date PEC - 09/03/2021	366,30 €
2019	T-213 R-26 A-185	Date PEC - 04/10/2019	263,34 €
2019	T-30 R-68 A-192	Date PEC - 22/03/2019	147,21 €
2020	T-257 R-32 A-438	Date PEC - 12/10/2020	300,03 €
2020	T-104 R-73 A-516	Date PEC - 19/03/2020	338,90 €
2022	T 40-104		457,97 €
2019	T-30 R-68 A-544	Date PEC - 22/03/2019	13,44 €
2022	T-67 R-1099 A-269	Date PEC - 11/03/2022	52,89 €
2020	T-250 R-22 A-363	Date PEC - 12/10/2020	79,25 €
2021	T-287 R-35 A-304	Date PEC - 28/07/2021	65,48 €
2021	T-27 R-9021 A-312	Date PEC - 09/02/2021	75,05 €
2019	T-7 R-62 A-385	Date PEC - 21/02/2019	78,50 €
2020	T-23 R-66 A-327	Date PEC - 24/02/2020	73,94 €
2022	T-33 R-545 A-3	Date PEC - 21/02/2022	15,63 €
2022	T-111 R-547 A-2	Date PEC - 04/04/2022	15,63 €
2020	T-251 R-23 A-9	Date PEC - 12/10/2020	68,63 €
2021	T-159 R-538 A-2	Date PEC - 25/05/2021	15,57 €
2021	T-256 R-540 A-4	Date PEC - 02/07/2021	15,57 €
2021	T-421 R-62 A-236	Date PEC - 09/11/2021	154,33 €
2022	T-136 R-1210 A-226	Date PEC - 19/04/2022	51,02 €
2021	T-135 R-131 A-34	Date PEC - 26/04/2021	149,86 €
2020	T-361 R-51 A-189	Date PEC - 14/12/2020	136,74 €
2019	T-245 R-41 A-225	Date PEC - 18/11/2019	169,53 €
2019	T-88 R-87 A-255	Date PEC - 06/05/2019	157,53 €
2020	T-107 R-90 A-81	Date PEC - 30/04/2020	111,88 €
2022	T-59 R-105 A-159	Date PEC - 02/03/2022	25,61 €
2021	T-352 R-30 A-162	Date PEC - 01/09/2021	152,08 €
2020	T-257 R-32 A-201	Date PEC - 12/10/2020	217,97 €
2020	T-25 R-64 A-5	Date PEC - 24/02/2020	102,35 €
2021	T-62 R-99210 A-185	Date PEC - 09/03/2021	137,40 €
2019	T-203 R-20 A-80	Date PEC - 30/09/2019	99,95 €
2019	T-7 R-62 A-70	Date PEC - 21/02/2019	163,80 €
2020	T-250 R-22 A-47	Date PEC - 12/10/2020	217,66 €
2020	T-23 R-66 A-46	Date PEC - 24/02/2020	71,85 €
2022	T-59 R-105 A-276	Date PEC - 02/03/2022	84,67 €
2021	T-352 R-30 A-288	Date PEC - 01/09/2021	88,86 €
2020	T-257 R-32 A-331	Date PEC - 12/10/2020	53,61 €
2021	T-62 R-99210 A-321	Date PEC - 09/03/2021	86,32 €



BC 62005

2019	T-213 R-26 A-188	Date PEC - 04/10/2019	103,61 €
2019	T-30 R-68 A-196	Date PEC - 22/03/2019	56,08 €
2020	T-104 R-73 A-388	Date PEC - 19/03/2020	122,89 €
2022	T-59 R-105 A-402	Date PEC - 02/03/2022	172,26 €
2021	T-352 R-30 A-409	Date PEC - 01/09/2021	158,33 €
2021	T-62 R-99210 A-438	Date PEC - 09/03/2021	173,52 €
2019	T-213 R-26 A-782	Date PEC - 04/10/2019	143,40 €
2019	T-30 R-68 A-205	Date PEC - 22/03/2019	152,81 €
2020	T-257 R-32 A-446	Date PEC - 12/10/2020	138,40 €
2020	T-104 R-73 A-526	Date PEC - 19/03/2020	171,10 €
2020	T-107 R-90 A-149	Date PEC - 30/04/2020	210,43 €
2019	T-245 R-41 A-124	Date PEC - 18/11/2019	144,03 €
2019	T-88 R-87 A-41	Date PEC - 06/05/2019	75,44 €
2022	T-67 R-1099 A-89	Date PEC - 11/03/2022	76,85 €
2021	T-287 R-35 A-110	Date PEC - 28/07/2021	74,42 €
2021	T-27 R-9021 A-118	Date PEC - 09/02/2021	79,51 €
2019	T-203 R-20 A-170	Date PEC - 30/09/2019	74,73 €
2019	T-7 R-62 A-151	Date PEC - 21/02/2019	82,84 €
2020	T-250 R-22 A-129	Date PEC - 12/10/2020	89,27 €
2020	T-23 R-66 A-126	Date PEC - 24/02/2020	79,57 €
2021	T-450 R-74 A-354	Date PEC - 22/11/2021	39,31 €
2020	T-155 R-831 A-3	Date PEC - 19/06/2020	14,00 €
2020	T-92 R-83 A-3	Date PEC - 14/04/2020	86,52 €
2021	T-25 R-9521 A-1	Date PEC - 01/02/2021	131,17 €
2021	T-450 R-74 A-339	Date PEC - 22/11/2021	126,19 €
2021	T-205 R-10005 A-396	Date PEC - 31/05/2021	117,26 €
2019	T-245 R-41 A-39	Date PEC - 18/11/2019	21,53 €
2019	T-88 R-87 A-147	Date PEC - 06/05/2019	18,93 €
2019	T-203 R-20 A-152	Date PEC - 30/09/2019	129,34 €

SOMME TTC 12 566,18 €



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 26 janvier 2023

N°2023/01-0019

L'an 2023, le 26 janvier à 19 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 19 janvier 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 19 janvier 2023.

Présents :

M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, M. Denis CAPDEVILLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Nathalie BOIARDI donne pouvoir à Mme Catherine BERGALET,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
M. Pierre MERLET-BONNAN donne pouvoir à M. Jean-Jacques Gourdon,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Julien PARIS,
Mme Françoise CAVAGNE donne pouvoir à M. Alain BACHE,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Absents :

M. Pierre MALLET,
Mme Danielle KUBLER,
M. Frédéric CARRERE,
M. Claude COUMAT,
Mme Patricia BEAUMONT.

Mme Ghislaine LALLAU a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Installation d'un relais de radiotéléphonie sur le château d'eau du Beillet par la Société Hivory.

Nomenclature Acte :
3.5.3 - Convention d'occupation

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Dans le cadre de son activité, la société HIVORY souhaite implanter un relais de radiocommunication sur le château d'eau du Beillet sis Rue Grand Barrère à Mont de Marsan, références cadastrales section BN N° 1806.

La convention jointe a pour objet de préciser :

- les conditions techniques dans lesquelles Mont de Marsan Agglomération, par le biais de sa régie intercommunale de l'eau, met à disposition de la société HIVORY le terrain ci-avant référencé, afin de permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation de ses « équipements techniques »,
- les conditions financières de cette mise à disposition : le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de SIX MILLE EUROS (6000€) net de toutes charges,
- la durée de validité du bail qui est consenti pour 12 ans à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa date de signature par les parties. Il sera ensuite tacitement reconduit pour périodes successives de 6 années, 2 fois au maximum sauf congé de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 6 mois au moins avant chaque échéance.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 13 janvier 2023,

Approuve la convention d'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de Beillet,

Autorise le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 26 janvier 2023.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE DANS UN IMMEUBLE

Entre les soussignées :

- 1) **Mont de Marsan Agglomération** dont le siège est situé 575 avenue du Maréchal Foch à Mont de Marsan (40000),

Représentée par **Monsieur Charles DAYOT**, agissant aux présentes en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022,

Ci-après dénommée le "**PROPRIETAIRE**"
D'une part,

et
:

- 2) **HIVORY**, société par actions simplifiée, au capital de 35.343.347,21 euros, dont le siège social se situe 58 Avenue Emile Zola, Immeuble ARDEKO, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323,

Représentée par **Monsieur Vincent CUVILLIER**, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Lui-même représenté par **Monsieur Cédric DUPOTY** agissant aux présentes en sa qualité de Chef de Projet RN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir du 10 juillet 2020. ci-après dénommée le « **PRENEUR** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »



IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Les Parties prennent acte de ce que le 30 novembre 2018, SFR a apporté à la société HIVORY son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés.

La société HIVORY a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications. Elle bénéficie d'un savoir particulier dans la commercialisation aux Opérateurs de services d'accueil de dispositifs antennaires et la gestion des interfaces opérationnels avec les Opérateurs.

MONT-DE-MARSAN Agglomération est propriétaire du Château d'eau du Beillet situé Rue Grand Barrere à Mont-de-Marsan (40000), cadastré numéro BN section 1806, susceptible de servir de site d'émission-réception.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les Parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE donne en location au PRENEUR des emplacements sur le Château d'eau, Rue Grand Barrere à Mont-de-Marsan (40000), références cadastrales section BN N° 1806 (ci-après les « Lieux Loués»), selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations de télécommunications d'Opérateurs et composées des équipements suivants :

- un local technique sur la parcelle référencée au cadastre section BN n°1806, à proximité du Château d'eau ;
- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation);
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en façade ;

Le PROPRIETAIRE autorise le PRENEUR à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. Le PROPRIETAIRE autorise ainsi le PRENEUR à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements. Le PROPRIETAIRE assurera par tous moyens au PRENEUR le raccordement de ces installations au réseau public.

Les Infrastructures telles que mats, abri, clôture, fourreaux, sont la propriété du PRENEUR.

Quant aux Equipements Techniques que sont notamment les équipements actifs, antennes, panneaux antennaires, compteurs électriques, générateur, batterie, fibre, climatisation, sont la propriété du ou des Opérateurs occupant(s).

Il est convenu entre les Parties, qu'un état des lieux d'entrée sera réalisé à la mise à disposition des Lieux Loués.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX LOUES



Les Lieux Loués visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le PRENEUR.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le PROPRIETAIRE déclare que les Lieux Loués visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux loués.

Le PROPRIETAIRE s'engage à notifier sans délai au PRENEUR tout changement de propriétaire, gestionnaire et/ ou mandataire des Lieux Loués et plus généralement toute information relative à l'immeuble sur lequel sont situés les Lieux Loués susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1^{er}) jour du mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par période successives de SIX (6) années, deux (2) fois au maximum, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de six (6) mois au moins avant chaque échéance.

Il est expressément convenu que le PROPRIETAIRE s'engage pour le cas où une proposition de location future et/ou concession d'un droit réel des Lieux Loués lui est faite par une tierce personne pour l'expiration de la présente et ses renouvellements, à accorder un droit prioritaire au PRENEUR afin de s'aligner sur cette proposition. Le PROPRIETAIRE devra notifier cette offre prioritairement au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. Le PRENEUR aura un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de cette offre pour notifier son acceptation ou son refus aux conditions proposées ou négociées. A l'expiration de ce délai, le silence du Preneur vaudra renonciation.

ARTICLE 5 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET MAINTIEN DANS LES LIEUX LOUES APRES CESSATION

1) Résiliation par le Preneur

Il est expressément convenu que la présente Convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de le notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations ministérielles du ou des Opérateur(s) occupant (s),
- En cas de résiliation des contrats de services conclus entre le PRENEUR et tous les Opérateur(s) occupant(s) dont les Équipements Techniques sont installés sur les Lieux Loués,
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR, notamment l'évolution de l'architecture de ses Infrastructures.



- En cas de détérioration des Lieux Loués en raison de la survenance d'évènements climatiques : inondation, incendie, éboulement de terrain.

Dans ces hypothèses, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention des dites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

2) Résiliation par le Propriétaire

Il est expressément convenu que la présente Convention pourra être résiliée par le PROPRIÉTAIRE à tout moment, à charge pour lui de le notifier au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

De plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de disparition de l'occupant ou de l'objet de l'objet de ladite convention
- En cas d'inexécution d'une clause de la présente convention, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux ou une mise en demeure d'avoir à régler ou à se conformer aux dispositions des présentes, restée sans effet. Dans ce cas, le PRENEUR ne pourra prétendre à une indemnité.

Ces résiliations n'ouvrent pas droit à une indemnisation du PRENEUR.

Pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée pour un motif d'intérêt général dûment justifié par le PROPRIÉTAIRE. Dans ce cas, le PRENEUR aura droit à une indemnité fixée soit à l'amiable entre les parties, soit à dire d'expert choisi d'un commun accord entre les parties.

A titre dérogatoire, il est expressément convenu qu'une exécution partielle pendant ce délai suffira à éteindre les causes du commandement ou de la sommation de payer ce que le **BAILLEUR** accepte.

Néanmoins, le **PRENEUR** reconnaît que l'exécution partielle ne constitue qu'une tolérance accordée par le **BAILLEUR** au **PRENEUR** qui ne saurait s'apparenter à un droit.

Dès lors, le **PRENEUR** ne pourra bénéficier d'une telle tolérance qu'à titre exceptionnelle, sans pouvoir s'en prévaloir une deuxième fois.

ARTICLE 6 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

1) Assurances

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

2) Responsabilité en cours d'installation

Le PRENEUR et les Opérateurs devront procéder respectivement à l'installation des Infrastructures passives et des Equipements Techniques, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ils feront appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à leurs frais exclusifs.

3) Responsabilité entre les Parties

Les Parties supporteront les conséquences des dommages corporels et matériels qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le PRENEUR répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Infrastructures Passives, objet de la présente convention.

Pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel, il est expressément convenu que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier.

ARTICLE 7 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, les Opérateurs s'assureront que le fonctionnement de leurs Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour les Opérateurs de s'y conformer dans les délais légaux, ces derniers suspendront les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, le PRENEUR pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer le Dossier Technique Amiante au PRENEUR et à se conformer aux dispositions légales et réglementaires actuelles et à venir en la matière.

ARTICLE 8 : OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DE L'IMMEUBLE

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIÉTAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.



ARTICLE 9 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS

1) Entretien et Réparation sur les lieux loués et l'installation

Sur le Château d'eau

Le PRENEUR s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Sur l'installation technique

Le PRENEUR devra entretenir ses Infrastructures passives dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIÉTAIRE et/ou aux occupants de l'immeuble.

2) Travaux du Propriétaire

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le PRENEUR et les Opérateurs.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation ou de modification effectués par le PROPRIÉTAIRE sur le Château d'eau nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du PRENEUR, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le PROPRIÉTAIRE au moins SIX (6) mois à l'avance sauf cas de force majeure.

Le PROPRIÉTAIRE s'efforcera alors de trouver un autre emplacement temporaire (terrain, bâtiment...) susceptible d'accueillir les installations du PRENEUR lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services dans les mêmes conditions et obligations que la présente convention.

Dans le cas où des travaux de déplacement engendreraient un réinvestissement pour le PRENEUR non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le PROPRIÉTAIRE.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le PROPRIÉTAIRE de mettre à disposition du PRENEUR un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative du PRENEUR sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

3) Restitution des Lieux Loués

Au terme du titre d'occupation, soit à la date d'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, le PRENEUR ne reprendra pas les éléments non dissociables (améliorations et installations) qu'elle aurait incorporés au Château d'eau. Le PRENEUR exigera des Opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait sera constaté lors d'un état des lieux de sortie.

De plus le PRENEUR l'occupant est tenu de restituer au PROPRIÉTAIRE, au jour convenu, les lieux loués, libres de toute occupation et en au même état qu'au moment de la signature de la convention.

À défaut, l'indemnité journalière d'occupation due par le PRENEUR ou ses ayants-droit jusqu'à la restitution, exigible chaque journée échue, sera calculée sur la base du dernier loyer annuel, ramené à un loyer par jour calendaire, majoré de 10 %.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le PRENEUR, les Opérateurs et toutes personnes intervenant pour leur compte (préposés, sous-traitants et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès aux installations au sol dans sa zone technique. En revanche, l'accès dans l'enceinte du périmètre clôturé du château d'eau fera l'objet d'une demande auprès de la Régie de l'eau au moins 8 (huit) jours avant l'intervention. L'accès aux aériens (antennes et chemins de câbles) s'effectuera obligatoirement au moyen d'une nacelle (Aucun accès ne sera possible à l'intérieur de l'ouvrage).

Le PROPRIETAIRE autorise Le PRENEUR à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder à ses Infrastructures passives en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du PROPRIETAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le PROPRIETAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site... » pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le PROPRIETAIRE accepte que le PRENEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIETAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le PRENEUR.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de QUINZE (15) jours, le PRENEUR de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité des Infrastructures et Equipements Techniques afin que le PRENEUR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

De même, le PROPRIETAIRE autorise le PRENEUR à réaliser des opérations de grutage sur le site sans contrepartie financière supplémentaire et à condition d'en avoir été préalablement informé par le PRENEUR.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le PRENEUR n'aurait pas contracté.



ARTICLE 11 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées dans l'emprise du Château d'eau, le PRENEUR se porte fort de ce que les Opérateurs, avant l'installation des Equipements Techniques, réalisent, à leur charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Durant toute la durée de la présente convention, le PROPRIETAIRE informera également le PRENEUR de toutes extensions de surface des occupants en façade.

Dans tous les cas, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunications des Opérateurs, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) Le PRENEUR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'il jugera utiles sur ses installations en fonction de ses besoins d'ingénierie et ceux des Opérateurs, quel que soit la technologie actuelle ou future, dans la limite des Lieux Loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 12 : SOUS-LOCATION ET CESSION

1) La sous-location

Le PRENEUR est autorisé à sous louer les Lieux Loués, totalement et/ou partiellement, à tous Opérateurs ayant conclu un contrat avec lui.

Le PRENEUR informera par lettre recommandée avec accusé de réception le PROPRIETAIRE de l'accueil de chaque opérateur.

Dans le cas où un Opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer dans l'emprise du Château d'eau, le PROPRIETAIRE lui communiquera les coordonnées du PRENEUR afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.

2) La cession

Après en avoir obtenu l'accord du PROPRIETAIRE, le PRENEUR pourra céder la présente convention. Le preneur s'engage à rédiger les pièces administratives (avenant au contrat initial) nécessaire à la bonne exécution de cette convention.

ARTICLE 13 : LOYER - INDEXATION

- 1) Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de **SIX MILLE EUROS HORS TAXES (6000€ HT)**, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.
- 2) Compte tenu de la nature juridique publique du PROPRIETAIRE, ce dernier ne sera soumis à aucun mandat d'auto-facturation. La facturation sera établie par émission de titre de recette transmise par le service compétent près du PROPRIETAIRE et sur appel à facturation envoyée au service compétent près du PRENEUR.

- 3) Le PROPRIÉTAIRE pourra toutefois adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention MONT-DE-MARSAN Château d'eau du Grand Barrère/ N°G2R 4010000253 à l'adresse mail suivante :

bailleur@hivory.fr

ou à défaut à l'adresse suivante :

HIVORY
Service comptabilité
58 Avenue Emile Zola
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

- 4) **Le loyer visé ci-dessus** sera révisé chaque année à 1% (un pour cent) à la date d'anniversaire de la prise d'effet des présentes et **pendant toute la durée des présentes.**

ARTICLE 14 : RACCORDEMENT EN FLUIDES

Le PRENEUR et/ou les Opérateurs accueillis souscriront respectivement en leurs noms propres les abonnements inhérents aux raccordements de leurs Infrastructures et Equipements Techniques. Le PROPRIÉTAIRE s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

ARTICLE 15 : NULLITÉ RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 16 : RENONCIATION A L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention, en acceptant l'ensemble des risques, et renoncent en conséquence, en tant que de besoin, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil dans l'hypothèse où elles pourraient s'appliquer à ladite convention.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence,

elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par le PRENEUR pour la gestion de son patrimoine.

ARTICLE 18 : ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

ARTICLE 19 : JUGEMENT ET CONTESTATION

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Pau, uniquement après épuisement des voies amiables .

Fait à FENOUILLET,
Le 13/10/2022,
En DEUX exemplaires originaux de
10 pages chacun.

Le PROPRIÉTAIRE

LE PRENEUR

SITE : MONT-DE-MARSAN CHATEAU D'EAU RUE GRA

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché/Publié le 31/01/2023 **1010000253**
ID : 040-244000808-20230126-2023_01_0019-DE



ANNEXE _1_ : PLAN DES SURFACES LOUÉES



ANNEXE _2_ : FICHE D'INFORMATION « ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »

**ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS
 D'UN SITE POUR LES BESOINS D'UNE INTERVENTION BAILLEUR**

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le **PROPRIETAIRE** (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au **PRENEUR** - Guichet Unique du Patrimoine – au moins trente (30) jours avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail : bailleur@hivory.fr
- Une seule adresse postale : Hivory SAS, 58 avenue Emilie Zola – Immeuble Ardeko – BOULOGNE BILLANCOURT 92100

Pour tout renseignement complémentaire, le Guichet Unique du Patrimoine, le **PRENEUR** est à la disposition du Bailleur du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 :

- Numéro d'appel unique et gratuit : 08 00 97 10 10

Informations : référence G2R du site : MONT-DE-MARSAN LASSERE / n°4010000253

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)

Nature de l'intervention programmée par le bailleur (travaux ...) ____

Lieu / adresse de l'intervention ____

Type de site du **PRENEUR** : Pylône Château d'eau Toiture Terrasse d'Immeuble
 Eglise Silo Autre (à préciser) ____

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)

Date & heure du début de l'intervention : __/__/____ __h__

Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : ____

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :

NOM DU DEMANDEUR / BAILLEUR	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE

Le __/__/____

A ____



DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN

Chemin de Thouré

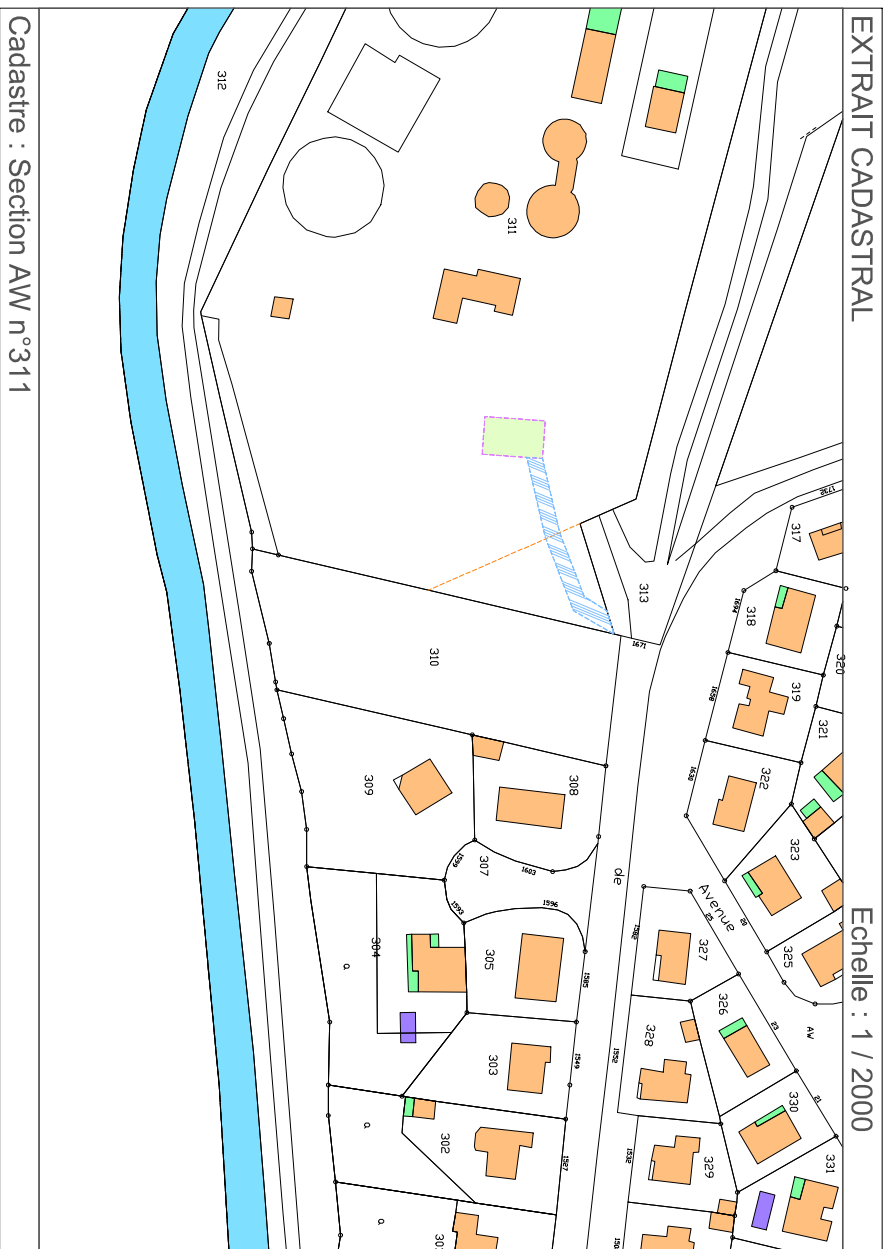
Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché/Publié le 31/01/2023
ID : 040-244000808-20230126-2023_01_0019-DE

PLAN DU TERRAIN CEDE A BAIL

GZR 4010000942 SAINT-PIERRE-DU-MONT

ECHELLE : 1/250

PROPRIETE de la Commune de MONT-DE-MARSAN



MAT	X	Y	OBSERVATION	LONG	LAT	OBSERVATION	ALTITUDE
AXE	1416661.11	3194348.37	CC44	0°31'39.9500" O	43°53'40.4974" N	WGS84	38.57m

Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Modification
A	18-10-22	DM	CB	

géoxitane

GEOMETRE-EXPERT
BUREAU PRINCIPAL : 34 Rue Cornelle 31100 TOULOUSE
BUREAU SECONDAIRE : 1 Place de la liberté 65000 TARBES
PERMANENCE : 122quinter Avenue des Pyrénées 31600 MURET

N° de dossier HI22.041

Tél : 05.62.93.01.20

tarbes@geoxitane.fr



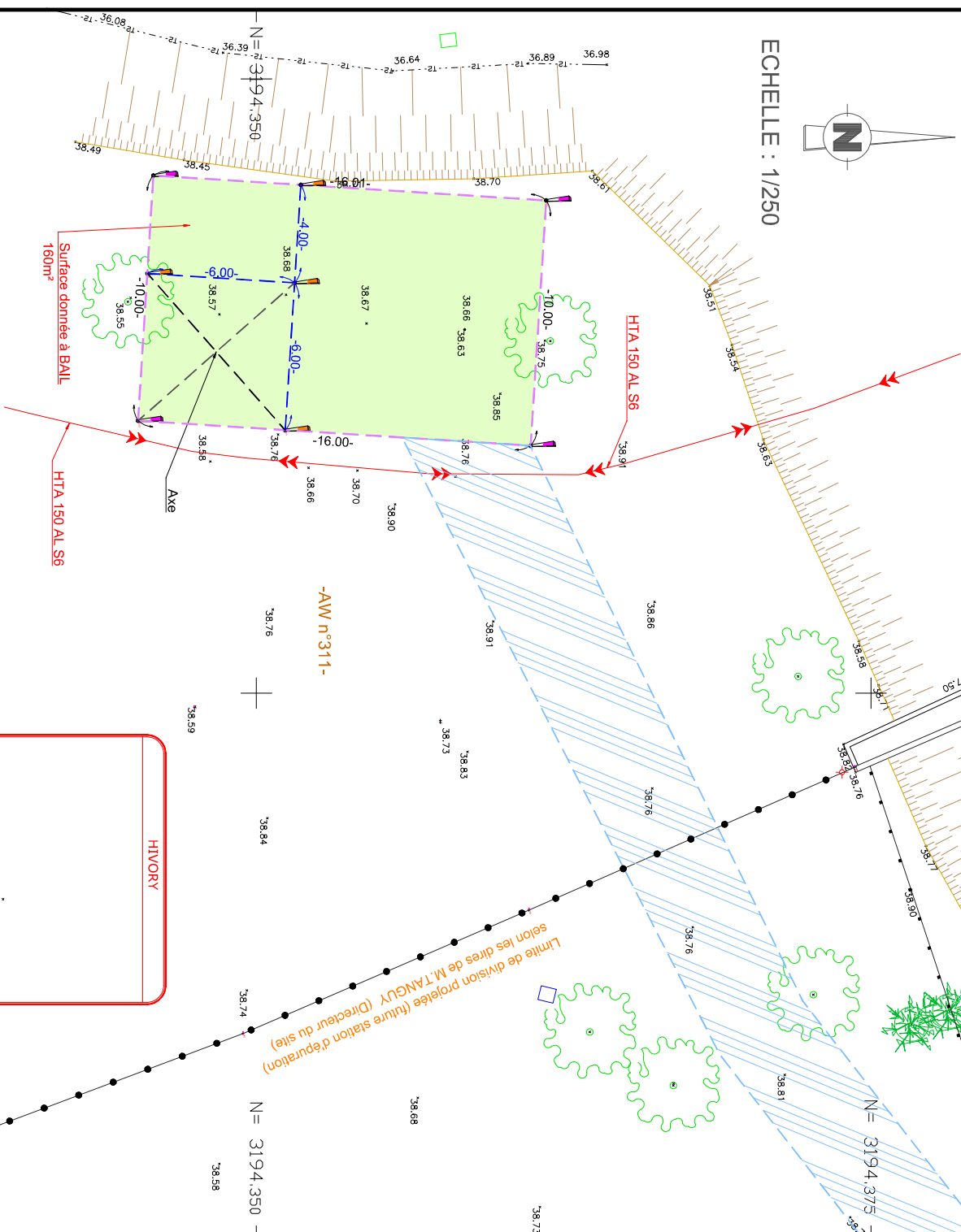
GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VUE DURABLE

Ce document est la propriété de Géoxitane et ne peut être reproduit sans son autorisation

LEGENDE

- Piquet bois implanté le 18 Octobre 2022 (périmètre du Bail)
- 16.00- Cotation périmètre Bail
- 6.00- Cotation dalle béton
- Piquet bois implanté le 18 Octobre 2022 (Dalle béton)
- Réseau HTA selon le plan DT (Carte 3 N°consultation A0_2022091305039DF3) classe A
- Application figurative du plan cadastral non garantie.
- Emprise de la surface du bail
- Limite de la zone béton
- Talus
- Cloture avec poteaux béton

- Nota : - Coordonnées planimétriques rattachées au système géodésique R.G.F. 93
- Système de projection conique conforme (C.C.44)
- La classe de précision de ce géoréférencement est C1
- Coordonnées alignétriques rattachées au N.G.F. (Teria)



- Plan dressé au vu de la possession.
- Les limites apparentes n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire.

DEFINITION DE SERVITUDE NOUVELLE

SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS
Fonds SERVANT : parcelle n° 311p
Fonds DOMINANT : parcelle n° 311p (Bail)

L'existence réelle d'une servitude conventionnelle n'est acquise que si elle a été créée par un acte authentique



LE GEOMETRE-EXPERT
ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Christine BERRE - N° d'inscription : 5654
géoxitane
GEOMETRE-EXPERT
SÉJOURNÉ au capital de 75000€
1 Place de la liberté 65000 TARBES - Tél. 05.62.93.01.20

Signature précédée de la mention
"vu et approuvé" date et signature

Commune de MONT-DE-MARSAN

Signature précédée de la mention
"vu et approuvé" date et signature

Limite de division projetée (future station d'épuration)
selon les dres de M. TANGUY (Directeur du site)

0 5 10 15 20 25

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

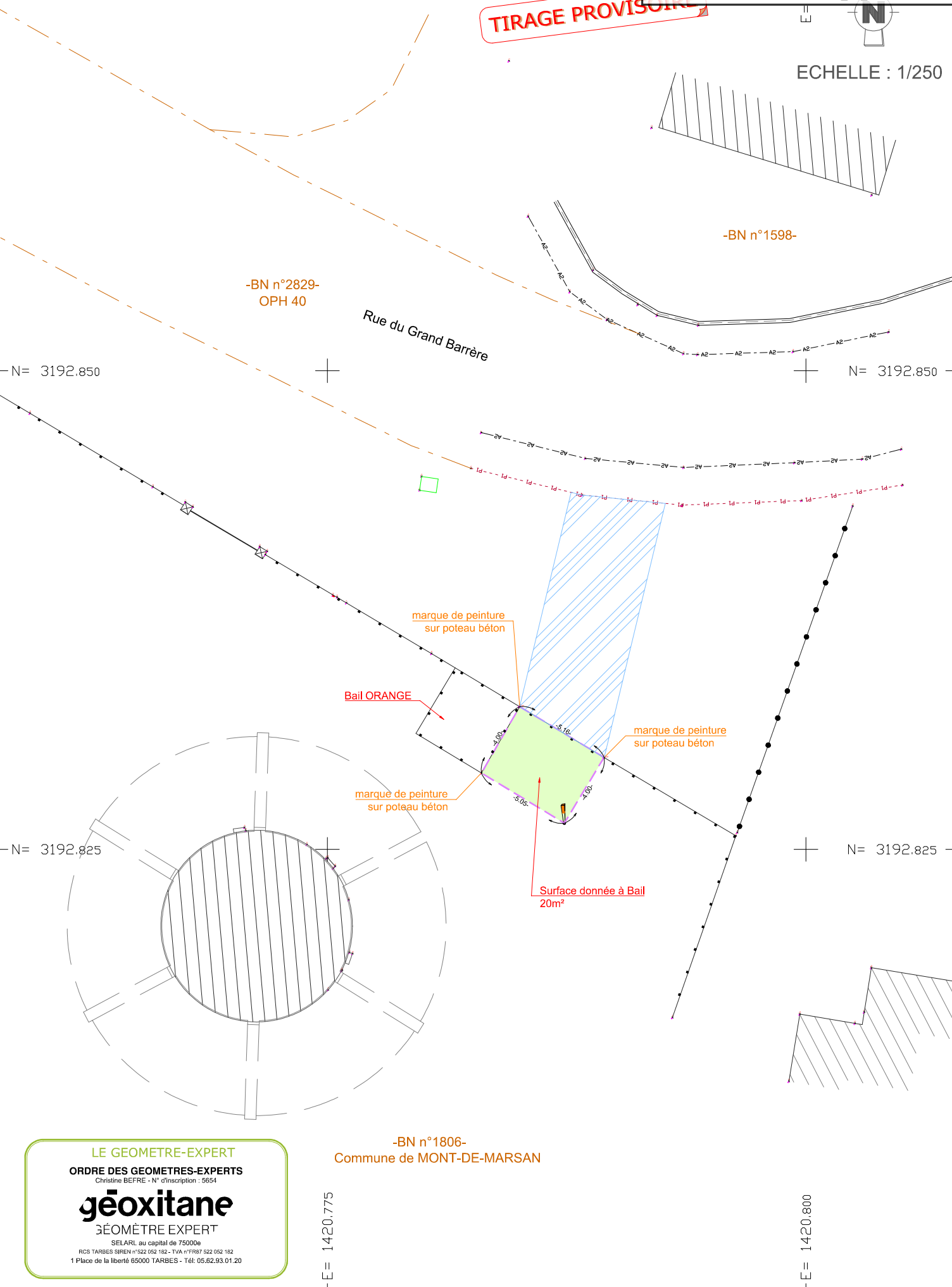
Affiché/Publié le 31/01/2023

ID : 040-244000808-20230126-2023_01_0019-DE



TIRAGE PROVISOIRE

ECHELLE : 1/250



-BN n°2829-
OPH 40

-BN n°1598-

Rue du Grand Barrère

N= 3192.850

N= 3192.850

marque de peinture
sur poteau béton

Bail ORANGE

marque de peinture
sur poteau béton

marque de peinture
sur poteau béton

Surface donnée à Bail
20m²

N= 3192.825

N= 3192.825

-BN n°1806-
Commune de MONT-DE-MARSAN

E= 1420.775

E= 1420.800

LE GEOMETRE-EXPERT

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

Christine BEFRE - N° d'inscription : 5654

géoxitane

GEOMETRE EXPERT

SELARL au capital de 75000e

RCS TARBES SIREN n°522 052 182 - TVA n°FR87 522 052 182
1 Place de la liberté 65000 TARBES - Tél: 05.62.93.01.20